

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
ARRETE AUTORISANT LE STATIONNEMENT  
RUE BOILLET

Le Maire de Feuquières

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route annexé aux Ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-6 et R417-1 à R417-13
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Considérant le manque de stationnement rue de la Maladrerie et la dangerosité du carrefour de la Maladrerie et de la rue du 7 Juin, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de stationnement pour la sécurité dans l'agglomération.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement rue Boillet (sens unique) est autorisé sur les deux côtés

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté est applicable à compter du 27/08/2016

Article 5 - La gendarmerie de Grandvilliers sera chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Formerie,

Fait à Feuquières le 26/08/2016

Le Maire,  
Jean-Pierre ESTIENNE

